

N° 427

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1979.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif aux équipements sanitaires et modifiant certaines dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 995, 1051 et in-8° 192.

Hôpitaux. — Carte sanitaire - Commission régionale de l'équipement sanitaire - Equipement sanitaire et social - Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure.

## PROJET DE LOI

### Article premier A (nouveau).

A l'article 4 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, au treizième alinéa (4°), les mots : « unités d'hospitalisation » sont remplacés par les mots : « hôpitaux locaux ».

### Article premier.

A l'article 4 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le classement des établissements est arrêté par l'autorité administrative dans des conditions définies par voie réglementaire. »

### Art. 2 A (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 est remplacé par les nouvelles dispositions suivantes :

« Les établissements ou groupes d'établissements d'hospitalisation publics constituent des établissements publics communaux, départementaux ou nationaux. Dans le cadre des dispositions prévues à l'article 44, ils sont créés, après avis de la commission nationale ou régionale de l'équipement sanitaire, par décret ou par arrêté préfectoral dans des conditions et selon des modalités fixées par voie réglementaire. Lorsque la décision appartient au préfet de région, un recours peut être formé par tout intéressé devant le ministre chargé

de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis de la commission nationale de l'équipement sanitaire. »

## Art. 2.

Il est ajouté après l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 un article 22-1 rédigé comme suit :

« *Art. 22-1.* — Lorsque l'intérêt des malades ou le fonctionnement d'un établissement le justifient et dans la limite des besoins de la population tels qu'ils résultent de la carte sanitaire prévue à l'article 44, le ministre chargé de la Santé peut, après avis de la commission nationale de l'équipement sanitaire et de la commission régionale de l'équipement sanitaire, demander au conseil d'administration d'adopter les mesures nécessaires, comportant éventuellement un nouveau programme, la création ou la suppression de services, de lits d'hospitalisation ou d'équipements matériels lourds.

« La demande du ministre doit être motivée et les motifs exposés au conseil d'administration.

« Dans le cas où cette demande n'est pas suivie d'effet dans le délai de quatre mois, le ministre prend les mesures appropriées aux lieux et places du conseil d'administration.

« Au cas où la carte sanitaire ferait de nouveau apparaître un déficit de services, de lits d'hospitalisation, ou d'équipements matériels lourds dans un secteur sanitaire où une suppression d'un de ces éléments aurait été opérée dans un établissement public, le secteur

hospitalier public bénéficiera d'une priorité pour réaliser la ou les créations qui pourraient être autorisées à due concurrence des suppressions antérieures. »

Art. 2 bis (nouveau).

Au sixième alinéa de l'article 25 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, sont substitués aux mots : « mentionnés au 3° de l'article 4 de la présente loi », les mots : « mentionnés au 4° de l'article 4 de la présente loi ».

Art. 3.

Après le troisième alinéa (2°) de l'article 31 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, il est inséré un 3° rédigé ainsi qu'il suit :

« 3° La création ou l'extension :

« — de tout établissement privé de rééducation fonctionnelle ne comportant pas de moyens d'hospitalisation et dont les moyens dépassent les normes fixées par décret ;

« — de tout centre ou service privé d'hospitalisation de jour ou d'hospitalisation de nuit, et de tout centre ou service privé d'hospitalisation à domicile répondant à la définition qui en est donnée par décret. »

Art. 3 bis (nouveau).

Au deuxième alinéa de l'article 32 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, après les mots : « elle vaut de plein droit autorisation de fonctionner », sont ajoutés :

tés les mots : « sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par la voie réglementaire ».

**Art. 4.**

I. — Les deux premiers alinéas de l'article 34 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'autorisation mentionnée à l'article 31 est donnée par le préfet de région après avis de la commission régionale de l'équipement sanitaire prévue à l'article 44. Un recours contre la décision peut être formé par tout intéressé devant le ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis de la commission nationale de l'équipement sanitaire prévue à l'article 44.

« Un décret fixe la liste des établissements ou équipements pour lesquels l'autorisation ne peut être donnée que par le ministre chargé de la Santé après avis de la commission nationale de l'équipement sanitaire. »

II. — Le dernier alinéa de l'article 34 est abrogé.

III. — A l'article 37, les mots : « commission régionale de l'hospitalisation » sont remplacés par : « commission régionale de l'équipement sanitaire prévue à l'article 44 ».

**Art. 5.**

... .. Supprimé ... ..

Art. 6.

Il est ajouté, après l'article 41 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, un article 41-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 41-1. — Sans préjudice des dispositions de l'article 36 ci-dessus, les dispositions du premier alinéa de l'article 22-1 sont applicables aux établissements privés participant au service public hospitalier.

« La demande du ministre doit être motivée et les motifs exposés à l'établissement.

« Au cas où la demande du ministre n'est pas suivie d'effet dans le délai de quatre mois, l'établissement peut être rayé par décret de la liste des établissements participant au service public hospitalier. »

Art. 7 et 8.

..... Supprimés .....

Art. 9.

L'exécution des lois et règlements qui se rapportent à la santé publique est contrôlée, à l'intérieur des établissements sanitaires et sociaux, par les médecins-inspecteurs de la santé, les pharmaciens-inspecteurs, les fonctionnaires de catégorie A ou agents assimilés des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales et les membres de l'Inspection générale des affaires sociales.

Quiconque fait obstacle au contrôle prévu par le présent article est passible des sanctions édictées à l'article L. 177 du code de la santé publique.

Art. 10.

I. — Un décret fixera la nouvelle composition de la commission nationale et des commissions régionales de l'équipement sanitaire. Jusqu'à l'installation de ces commissions dans leur nouvelle composition, la commission nationale et les commissions régionales de l'hospitalisation mentionnées à l'article 34 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 demeureront en fonction.

II. — Dans le deuxième alinéa de l'article 44 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, après les mots : « des représentants des caisses d'assurance maladie », sont insérés les mots : « des représentants des syndicats médicaux ».

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juin 1979.*

Le Président,

*Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.*